

de Lau-
noi.

diciables qu'avantageux, & le fait voir par quelques exemples de relâchement que les exemptions ont introduit, & par un grand nombre de passages des Peres & des Auteurs Ecclesiastiques qui se sont élevés contre les exemptions. Il réfute le Livre du Pere Chassaing Recollet pour la défense des Privileges des Reguliers. Enfin il traite un grand nombre de sujets & de questions qui peuvent avoir rapport aux exemptions & aux privileges; en sorte qu'il semble avoir épuisé cette matiere, & que l'on peut donner à cet Ouvrage le nom de Bibliothèque contre les privileges & les exemptions des Reguliers. Ce Livre ne parut qu'en 1661.

Avant ce temps-là il avoit fait divers Ecrits en Latin & en François, en faveur de l'Evêque & du Chapitre de Laon, contre les privileges prétendus de l'Ordre de Premontré, & spécialement celui que l'on suppose avoir été accordé par Alexandre V. à leur Couvent de Laon.

Il attaqua encore en 1661. la Charte de Fondation & les prétendus Privileges du Monastere de Vandôme. En 1662. il fit en François un examen de certains privileges & autres pieces, pour servir au jugement du procès entre l'Archevêque de Paris & les Moines de saint Germain des Prez, touchant l'exemption & les privileges de ce Monastere. Il a encore composé depuis quelques autres memoires pour servir à differens procès, sçavoir, Réponse à un Factum des Reguliers d'Agen pour servir au procès pendant au Conseil privé du Roi, entre Monsieur l'Evêque d'Agen & lesdits Reguliers, en 1669. Remarques sur le second Inventaire des productions des Prevost, Doien, & Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Soissons, pour servir de Factum à Monsieur l'Evêque de Soissons en l'Instance pendante au Conseil privé du Roi en 1671. Reflexions sur la procedure des Doien, Chanoines, & Chapitre de Vezelai pour servir de Factum à Monsieur l'Evêque d'Autun, en l'Instance pendante au Conseil privé du Roi entre lesdits Doien, Chanoines, & Chapitre de Vezelai en 1672. Remarques sur les deux prétendus Privileges d'Urban V. desquels les Religieux du Monastere de saint Victor de Marseille se servent pour s'exempter de la Jurisdiction de Monsieur l'Evêque de Marseille en 1673. Examen de certains Privileges & autres pieces, pour servir au Jugement du procès qui est pendant au Parlement de Paris, entre Monsieur l'Archevêque de Tours & le Chapitre & Chanoines de saint Martin de Tours, en vertu d'un appel comme

d'abus interjeté par Monsieur le Procureur General, en 1676. de Lau-
noi.

Il y a outre ces Ouvrages dont nous avons parlé, huit Volumes In-octavo de Lettres Latines de Monsieur de Launoi à ses amis, commençant en 1664: & finissant en 1673. Ces Lettres ne sont pas des Lettres de compliment, de curiosité, ou de morale; ce sont des Traitez sur des matieres importantes de discipline, ou de critique, qui n'ont à proprement parler que le nom & la souscription de Lettres. Il examine dans les trois premieres Lettres du premier Volume les passages que saint Thomas cite dans un de ses opuscles sous le nom de S. Cyrille, & de quelques autres Peres Grecs pour étendre l'autorité du Saint Siege, & montre clairement qu'ils sont supposés; il y rapporte plusieurs passages des Papes qui se reconnoissent inferieurs aux Conciles Generaux. Dans la 4. il examine en quel sens les Papes ont pris la qualité d'Evêques de l'Eglise Catholique: en y ajoutant, *de la Ville de Rome*, avant l'an 1000. ce qui fait voir qu'ils n'ont prétendu par ce Titre se dire Evêques particuliers de toutes les Eglises; mais seulement Evêques de l'Eglise Apostolique & Catholique de la ville de Rome. Dans la 5. il combat l'insaisissabilité du Pape soutenu par Caëtan, par les passages mêmes des Papes. Dans les deux suivantes il fait voir par la conduite du Concile de Capoue & celle du Pape Sirice dans l'affaire de Bonose, que le Pape est au dessus du Concile General, & sujet à ses Canons. Ce qu'il confirme encore par la Tradition de l'Eglise Romaine. Il établit dans la suivante cette ancienne Regle qui est le nerf, le lien, & le soutien de la discipline Ecclesiastique, que celui qui a été excommunié par son Evêque, ne doit point être admis à la Communion par un autre Evêque, sans le consentement de l'Evêque qui l'a excommunié; & il fait voir que l'Eglise Romaine a montré aux autres Eglises par son exemple & par sa tradition, l'obligation de cette Regle. Dans la 9. il explique en quel sens on doit entendre ces paroles du Concile de Rome sous le Pape Symmaque: *Que l'Evêque de Rome n'a jamais été soumis au jugement de ses inferieurs*. La même Sentence se trouve dans Ennode de Pavie, & dans Avitus de Vienne. Il soutient qu'elles ne s'entendent point du Synode, mais de ceux qui avoient chassé Symmaque. Dans la 10. il fait voir que Bellarmin se trompe quand il allègue que l'opinion de ceux qui soumettent le Pape au Concile, est née vers le temps du Concile de Pise, & montre qu'elle est beaucoup plus an-
cienne.